

DOCUMENT 1

Un père : est-ce celui qui donne la vie ou celui qui aime ?

MARIUS : Té, te voilà parti ?

CÉSAR : Dis donc, si l'enfant a toussé, c'est tout de même plus intéressant que nos histoires !

MARIUS : Mais puisqu'il est mien cet enfant, ce serait à moi de me faire du mauvais sang !

Un temps, César le regarde.

CÉSAR : Et justement, tu ne t'en fais pas.

FANNY : Non, Marius, il n'est pas le tien. Tu étais son père avant qu'il naisse. Mais depuis qu'il est né...

MARIUS : Quand on est le père de quelqu'un, c'est pour toujours !

CÉSAR : Quand il est né, il pesait quatre kilos... quatre kilos de la chair de sa mère. Mais aujourd'hui, il pèse neuf kilos et tu sais ce que c'est les cinq kilos de plus ? C'est cinq kilos d'amour. Et pourtant c'est léger l'amour ! C'est une chose qui vous environne, qui vous enveloppe, mais c'est mince et bleu comme une fumée de cigarette. Et il en faut pour faire cinq kilos... Moi j'en ai donné ma part. Elle aussi. Mais celui qui en a donné le plus *(il montre la*

porte où Panisse est parti), c'est lui. Et toi, qu'est-ce que tu lui as donné ?

MARIUS : La vie.

CÉSAR : Oui, la vie. Les chiens aussi donnent la vie... Et les taureaux aussi donnent la vie à leurs petits. Et d'ailleurs, cet enfant, tu ne le voulais pas. Ce que tu voulais, c'était ton plaisir. La vie, ne dis pas que tu lui as donnée. Il te l'a prise, ce n'est pas pareil.

MARIUS : Comment ! Toi aussi ! Mais nom de Dieu, qui c'est le père ? Celui qui a donné la vie ou celui qui a payé les biberons ?

CÉSAR : Le père, c'est celui qui aime.

Marcel Pagnol, *Fanny*, 1931.

1. Qui sont Fanny, Marius et Panisse pour l'enfant dont il est question dans ce dialogue ?

2. Quelle est la position défendue par Marius ?

3. Quelle est la position défendue par Fanny et César ?

DOCUMENT 2

1. L'affaire Benjamin

13 mars 2000 : Reconnaissance prénatale* par M. Peter.

14 mai 2000 : Naissance sous X* de Benjamin.

22 juin 2000 : M. Peter, qui ignore la date et le lieu d'accouchement, écrit au procureur de la République pour connaître les démarches pour retrouver son enfant.

17 juillet 2000 : Benjamin est admis comme pupille de l'État* à titre définitif et est placé en vue de son adoption chez les époux Fau, ce qui fait obstacle à toute restitution.

18 janvier 2001 : M. Peter écrit au Conseil général en indiquant qu'il a reconnu l'enfant et en demandant sa restitution.

26 avril 2001 : Le Conseil général donne son consentement à l'adoption et les époux Fau, qui ignorent les démarches de M. Peter, font les démarches officielles pour l'adoption de Benjamin.

20 juillet 2001 : M. Peter demande au tribunal la restitution de l'enfant.

16 mai 2003 : Le tribunal de grande instance de Nancy rejette la demande d'adoption des époux Fau et demande la restitution de Benjamin à M. Peter. Les époux Fau font appel.

26 février 2006 : La cour d'appel de Nancy refuse cette restitution et prononce l'adoption plénière* de Benjamin par les époux Fau. Insatisfait de la décision, M. Peter fait appel.

7 avril 2006 : La cour de cassation casse et annule les arrêts de la cour d'appel : l'affaire doit être rejugée.

12 décembre 2006 : Le juge prononce l'adoption simple* de Benjamin par les époux Fau et donne un droit de visite à M. Peter.

D'après Guillemette Leneveu, « La portée de l'affaire Benjamin sur la reconnaissance des pères et sur l'adoption », *Recherches familiales*, n° 4, 2007.

DÉFINITIONS

* Reconnaissance prénatale

Acte juridique solennel par lequel une personne qui n'est pas mariée affirme sa paternité ou sa maternité à l'égard d'un enfant avant sa naissance.

* Accouchement sous X

Procédure qui autorise en France une femme à accoucher anonymement.

* Pupille de l'État

Statut d'un enfant considéré comme abandonné, sans filiation reconnue. Il est alors pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance et devient adoptable.

* Adoption plénière

Tous les liens sont rompus avec sa famille d'origine. L'enfant adopté est considéré comme l'enfant exclusif du couple adoptif.

* Adoption simple

Ce type d'adoption établit une filiation entre une famille et un enfant sans que les liens soient rompus avec la famille d'origine dont l'enfant conserve le nom en l'ajoutant au nom de ses parents adoptifs.

1. CLASSER. Complétez le tableau suivant :

	Mère de naissance	Père de naissance	Couple adoptif
Que réclame-t-il/elle ?
Sur quel principe ou droit s'appuie la personne en question ?

2. EXPLIQUER. Montrez que la justice est embarrassée par la décision à prendre et que sa dernière décision est une décision de compromis.

3. RÉCAPITULER. Quel est l'intérêt de l'enfant dans cette affaire ? Est-il facile à satisfaire ?

DOCUMENT 3 : Une petite fille, Elisabetta, est née ces-jours-ci en Italie, deux ans après la mort de sa mère naturelle, de sa mère génétique. Et elle est née après avoir été portée pendant neuf mois par la propre sœur de son père génétique. Histoire démente ! Il y a deux ans, la vraie mère d'Elisabetta, femme souffrant de stérilité et désirant fort normalement des enfants, avait fait confiance aux médecins et à la PMA [*procréation médicalement assistée*] pour l'y aider. Après prélèvement de plusieurs de ses ovules et fécondation en éprouvette par le sperme de son mari, les embryons furent congelés dans l'attente d'une implantation qui ne put jamais se faire. En effet, la jeune femme se tua dans un accident.

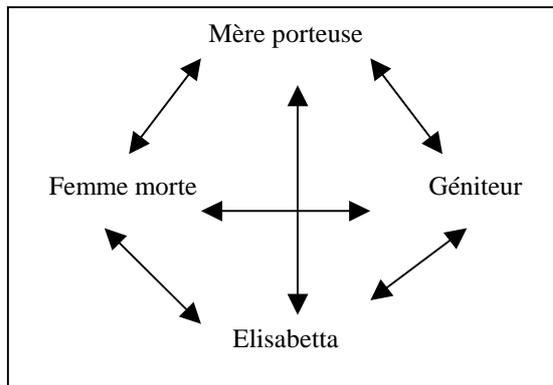
Plus d'un an après sa mort, plusieurs de ces embryons sont implantés dans l'utérus de la propre sœur du mari. Celle-ci et son frère entendent ainsi perpétuer « ce désir de maternité brisé par une mort précoce ». La grossesse se passe bien. Et après neuf mois de gestation, Elisabetta, fille de sa tante porteuse, vient au monde.

Juridiquement le cas est inextricable. La loi italienne veut en effet que soit déclarée mère légale celle qui accouche. Ce qui fait que légalement la petite Elisabetta est née fille de sa tante et de père inconnu. Et que, tout aussi légalement, elle est devenue la nièce de son propre père.

Pierre Georges, *Le Monde*, 13 janvier 1995.

1) Complétez le schéma ci-dessous avec le numéro correspondant sur les flèches (plusieurs ou aucun numéro sur une flèche possible)

- ① alliance légale
- ② relations sexuelles
- ③ filiation légale
- ④ filiation biologique



Famille d'Elisabetta

Doc. 4.

- 1) Si l'on suit les recommandations de cette psychanalyste, la loi doit-elle autoriser l'homoparentalité par adoption ou PMA ? Pourquoi ?
- 2) Quels dangers courent les familles homosexuelles qui adoptent aujourd'hui en France en se faisant passer pour une famille monoparentale ? (du point de vu de l'enfant et des parents)
- 3) Que devrait alors permettre et garantir la loi ?

DOCUMENT 4

Les familles alternatives sont très diverses. Les couples non mariés avec des enfants sont de plus en plus nombreux. Des homosexuels ont, par ailleurs, astucieusement utilisé la loi de 1966, permettant aux célibataires d'adopter des enfants en ne déclarant pas qu'ils vivent en couple, mais en réalité ils élèvent l'enfant à deux. Des lesbiennes, célibataires ou vivant en couple, se font inséminer à l'étranger, en Belgique par exemple. De même, des couples où la femme est stérile ont recours à la gestation pour autrui (mères porteuses) là aussi à l'étranger, puisqu'elle est interdite en France. [...] Mon expérience de psychanalyste m'incite à penser qu'il est préférable, autant que possible, qu'un enfant vive avec deux parents, que ceux-ci soient ou pas de même sexe, plutôt qu'avec un seul. Dans ce second cas, on risque de voir se constituer une sorte de couple parent-enfant qui peut être perturbant pour l'un et l'autre. Pour cette même raison, je suis très réservée face à l'insémination artificielle des femmes célibataires autorisée dans certains pays. En ce qui concerne la procréation médicalement assistée, je constate que, comme dans le cas de l'adoption, les souffrances psychologiques viennent souvent du secret sur les origines de l'enfant, plus que de la situation elle-même, aussi complexe soit-elle.

G. Delaisi de Parseval, « L'homoparentalité n'est pas un danger », *Alternatives internationales*, n° 35, juin 2007.

DOCUMENT 5 Les droits des couples homosexuels au 1^{er} janvier 2007

